UnitÉ 5

Sensibiliser

Plan de cours

Durée :

1 heure

Objectif(s) :

Faire comprendre l’importance de la sensibilisation pour assurer la reconnaissance, le respect et la mise en valeur du patrimoine culturel immatériel (PCI) et renforcer la compréhension entre les communautés et les groupes, mais aussi discuter des mécanismes de sensibilisation au niveau national, et de l’utilisation de l’emblème de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel[[1]](#footnote-2).

Description :

Cette unité traite de la prise de conscience du PCI. Elle couvre les sujets suivants : l’objet de la sensibilisation, comment susciter une prise de conscience et à propos de quelles questions, quels en sont les acteurs principaux et comment éviter les effets néfastes de la sensibilisation. Le rôle des communautés est mis en exergue.

Séquence proposée :

* Sensibilisation à la sauvegarde, à la reconnaissance, au respect et à la mise en valeur du PCI
* Moyens de sensibilisation
* Protagonistes et publics
* Le rôle du Comité et le site Web du PCI
* Rôle des États parties
* Rôle des médias
* Rôle des institutions et des organisations
* Rôle des communautés
* Éviter d’éventuels effets négatifs

Documents de référence :

* Exposé du facilitateur de l’Unité 5
* Présentation PowerPoint de l’Unité 5
* Texte du participant de l’Unité 5
* Texte du participant de l’Unité 3 : « Sensibilisation », « Décontextualisation » et « Emblème de la Convention »
* Études de cas 2-4
* *Textes fondamentaux de la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*[[2]](#footnote-3)

Remarques et suggestions

Un certain nombre d’exemples d’activités de sensibilisation figurent dans la présente unité. D’autres exemples régionaux ou locaux peuvent être fournis par le facilitateur ou demandés par les participants : l’exercice (15 minutes) qui suit la diapositive 6 en donne l’occasion. Selon le temps imparti, des discussions en petits groupes pourraient être organisées autour des objectifs, des publics cibles, des effets probables et des risques éventuels dans un ou deux de ces exemples.

UnitÉ 5

Sensibiliser

exposé du facilitateur

###### Diapositive 1.

Sensibiliser

###### Diapositive 2.

Dans cette présentation …

###### Diapositive 3.

Sensibilisation à la sauvegarde

L’Unité 5.1 du Texte du participant étudie l’objectif de la sensibilisation et la manière dont il rejoint les buts de la Convention.

**Article premier** **– Buts de la Convention**

Les buts de la présente Convention sont :

(a) la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;

(b) le respect du patrimoine culturel immatériel des communautés, des groupes et des individus concernés ;

(c) la sensibilisation aux niveaux local, national et international à l’importance du patrimoine culturel immatériel et de son appréciation mutuelle ;

(d) la coopération et l’assistance internationales.

Remarque sur la nécessité de sensibiliser au PCI

Dans de nombreuses régions du monde, le patrimoine a longtemps été considéré comme étant matériel (par ex. les cathédrales, les peintures et sites archéologiques) et/ou naturel (par ex. les montagnes et les chutes d’eau). Les pratiques et expressions du patrimoine immatériel ont souvent été perçues comme de la culture « bas de gamme », populaire et peu sophistiquée ; c’est en grande partie pour cette raison qu’elles n’étaient pas qualifiées de patrimoine culturel et ces vues continuent aujourd’hui d’influer dans bien des endroits. C’est sans doute ce qui explique pourquoi, en Europe occidentale, le processus de ratification de la Convention du patrimoine immatériel a été long à démarrer. Cette attitude est en train de changer. Certains pays d’Asie de l’Est ont reconnu la fonction et la pertinence du PCI relativement tôt, mais cela quelques dizaines d’années avant qu’il ait été généralement convenu (également au sein de l’UNESCO) que le PCI (comme l’a ensuite défini la Convention) méritait d’être mis en valeur et sauvegardé en tant que tel et à sa manière.

Les communautés concernées et les autres parties prenantes, y compris les États, ont admis que la reconnaissance et la mobilisation de leurs pratiques et expressions du PCI pouvaient conduire à des approches de développement plus équilibrées. Elles ont également réalisé que l’importance du PCI ne résidait pas tant dans les spectacles ou les produits artisanaux, mais plutôt dans les savoirs, savoir-faire et valeurs sous-jacents, transmis et adaptés de génération en génération. La valeur économique et sociale du PCI est tout aussi pertinente pour les communautés minoritaires que pour celles qui sont majoritaires au sein d’un État, et tout aussi importante pour les pays en développement que pour ceux qui sont développés.

###### Diapositive 4.

Reconnaissance, respect, mise en valeur

L’Unité 5.1 du Texte du participant traite de l’objectif de la sensibilisation et de la manière dont il rejoint les buts de la Convention.

**Article 13**

En vue d’assurer la sauvegarde, le développement et la mise en valeur du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire, chaque État partie s’efforce :

(a) d’adopter une politique générale visant à mettre en valeur la fonction du patrimoine culturel immatériel dans la société …

**Article 14**

Chaque État partie s’efforce, par tous moyens appropriés :

(a) d’assurer la reconnaissance, le respect et la mise en valeur du patrimoine culturel immatériel dans la société, en particulier grâce à :

(i) des programmes éducatifs, de sensibilisation et de diffusion d’informations à l’intention du public, notamment des jeunes …

###### Diapositive 5.

Sensibiliser à quoi ?

L’Unité 5.2 du Texte du participant explique ce à quoi il convient de sensibiliser.

###### Diapositive 6.

La série télévisée *Amul Surabhi* et la Fondation Surabhi (Inde)

Voir l’Étude de cas 2 pour en savoir plus sur la série télévisée *Amul Surabhi* et la Fondation Surabhi (Inde) et comprendre comment la télévision et les festivals ont contribué à faire prendre conscience de l’importance du PCI en Inde.

Exercice (15 minutes) : identifier des activités de sensibilisation

![C:\Users\ae_cunningham\AppData\Local\Microsoft\Windows\Temporary Internet Files\Content.IE5\0LYUBDWZ\pencil-silhouette[1].jpg]()Le facilitateur peut inviter les participants à discuter du niveau de sensibilisation au PCI et de l’importance de le sauvegarder chez les différents groupes d’intervenants dans leur pays. Ils peuvent dire s’ils sont en mesure ou non de rapporter des exemples locaux ou régionaux d’activités de sensibilisation, passés ou présents. Après avoir identifié quelques exemples, on peut demander aux participants de préciser qui s’est chargé de l’activité de sensibilisation, qui l’a financée, quelles méthodes ont été utilisées, quel était le public visé et quels résultats ont été obtenus. Ils pourraient aussi être encouragés à discuter des futurs besoins et activités de sensibilisation possibles.

###### Diapositive 7.

Moyens de sensibilisation

L’Unité 5.3 du Texte du participant présente divers moyens de sensibilisation.

###### Diapositive 8.

Qui sensibilise qui ?

L’Unité 5.4 du Texte du participant présente les protagonistes et publics possibles en matière de sensibilisation.

###### Diapositive 9.

Rôle du Comité

L’Unité 5.5 du Texte du participant examine le rôle du Comité en termes de sensibilisation.

**Article 16 Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité**

1. Pour assurer une meilleure visibilité du patrimoine culturel immatériel, faire prendre davantage conscience de son importance et favoriser le dialogue dans le respect de la diversité culturelle, le Comité, sur proposition des États parties concernés, établit, tient à jour et publie une Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité. …

**Article 18** **Programmes, projets et activités de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel**

1. Le Comité accompagne la mise en œuvre desdits programmes, projets et activités par la diffusion des meilleures pratiques selon les modalités qu’il aura déterminées.

DO 118 Le Comité tient à jour et publie chaque année la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité et un Registre de programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention. Pour assurer une meilleure visibilité du patrimoine culturel immatériel et faire prendre davantage conscience de son importance aux niveaux local, national et international, le Comité encourage et soutient la plus large diffusion possible des Listes à travers des moyens formels et non formels, notamment par :

(a) les écoles, dont celles appartenant au Réseau du système des écoles associées de l’UNESCO ;

(b) les centres communautaires, musées, archives, bibliothèques et entités analogues ;

(c) les universités, centres d’expertise et instituts de recherche ;

(d) tous les types de médias, y compris le site Web de l’UNESCO.

DO 123 Afin d’assister le Comité dans la sensibilisation au patrimoine culturel immatériel, le Secrétariat de l’UNESCO doit … [assumer un certain nombre de fonctions : voir les DO].

###### Diapositive 10.

Le site Web de l’UNESCO dédié au PCI

S’il dispose de l’équipement nécessaire, le facilitateur peut souhaiter ouvrir le site du PCI et montrer aux participants quelques-unes des ressources disponibles.

Voir : <http://www.unesco.org/culture/ich/>

Le site Web du PCI, qui est géré par le Secrétariat de la Convention, comporte parmi beaucoup d’autres éléments :

* le texte de la Convention et ses DO (plusieurs versions linguistiques) ;
* des informations sur les Organes de la Convention, y compris les rapports détaillés de leurs réunions et les listes de leurs décisions ;
* une liste complète des éléments du PCI et des projets de sauvegarde sur les Listes et le Registre de la Convention ;
* un kit expliquant ce qu’est le PCI et pourquoi il est important ;
* des informations sur les réunions d’experts et autres relatives à la Convention depuis 1992 ;
* des formulaires téléchargeables pour les candidatures et les demandes présentées par les États parties ;
* des informations sur les ONG accréditées ;
* de nouvelles publications (format PDF) de la dernière version des *Textes fondamentaux*, la notice annuelle du PCI, les brochures concernant les éléments inscrits sur les Listes et sur le Registre des meilleures pratiques de sauvegarde ; et
* les informations relatives aux activités menées en partenariat avec le Secrétariat de la Convention.

Le site Web du PCI fournit donc aux spécialistes comme au grand public des informations sur le PCI et la Convention. Il est bon de rappeler aux participants l’utilité d’une telle ressource pour l’élaboration d’activités de sensibilisation (et bien d’autres fins). Les ONG accréditées à la Convention ont créé un site Internet pour discuter des questions du PCI et de la mise en œuvre de la Convention : http://www.ichngoforum.org

###### Diapositive 11.

Rôle des États parties

L’Unité 5.6 du Texte du participant offre un aperçu du rôle des États parties en matière de sensibilisation.

Les activités promues ou financées par les États parties (campagnes d’information, programmes scolaires, festivals, etc.) sont généralement menées par d’autres partenaires tels que les médias, les écoles, les universités ou les instituts de recherche. L’État partie joue un rôle plus immédiat dans certaines activités de sensibilisation.

Les DO accordent une grande attention à la sensibilisation. En voici plusieurs qui recommandent aux États parties les moyens de renforcer cette prise de conscience :

DO 100 En vue d’appliquer efficacement la Convention, les États parties devront s’efforcer, par tous les moyens appropriés, d’assurer le respect du patrimoine culturel immatériel des communautés, des groupes et des individus concernés ainsi que de faire prendre davantage conscience, aux niveaux local, national et international, de l’importance du patrimoine culturel immatériel, et de veiller à son appréciation mutuelle.

DO 105 Les États parties doivent s’efforcer, par tous les moyens appropriés, de tenir le public informé de l’importance du patrimoine culturel immatériel et des dangers qui le menacent ainsi que des activités entreprises en application de la Convention. …

DO 106 Les États parties doivent notamment s’efforcer d’adopter des mesures de soutien à la promotion et à la diffusion de programmes, projets et activités sélectionnés par le Comité, conformément à l’article 18 de la Convention, comme étant ceux qui reflètent le mieux les principes et objectifs de la Convention.

DO 107 Les États parties s’efforcent, par tous les moyens appropriés, d’assurer la reconnaissance, le respect et la mise en valeur du patrimoine culturel immatériel à travers des programmes éducatifs et de diffusion d’informations ainsi que des activités de renforcement des capacités et des moyens non formels de transmission des savoirs (article 14 (a) de la Convention). …

DO 155 L’État partie fournit des informations concernant les mesures prises au niveau national pour assurer une plus grande reconnaissance, le respect et la mise en valeur du patrimoine culturel immatériel, en particulier celles visées à l’article 14 de la Convention :

(a) des programmes éducatifs, de sensibilisation et de diffusion d’informations ; …

###### Diapositive 12.

Activités de sensibilisation en Colombie

L’Étude de cas 3 donne un exemple d’activités de sensibilisation menées par l’État colombien.

Exemple : Politique sud-africaine du patrimoine vivant

L’État peut aussi sensibiliser au PCI à travers la formulation des politiques.

L’État sud-africain qui n’est pas encore partie à la Convention, a célébré le PCI en tant que thème du mois du patrimoine national en septembre 2004 (Patrimoine vivant), 2008 (Danse) et 2010 (Trésors humains vivants), ce qui a amené les médias à parler du PCI. L’élaboration d’une politique du patrimoine immatériel (2007-2009) s’est accompagnée d’un certain nombre de réunions publiques qui ont sensibilisé au concept de PCI, à la Convention et aux problèmes spécifiques auxquels sont confrontés les praticiens du patrimoine, les responsables politiques et les chercheurs en Afrique du Sud. Une fois approuvé par le Ministre des Arts et de la Culture en décembre 2009, le projet de politique (qui suit en gros le cadre de la Convention) a été placé sur le site Web du Ministère et des communiqués de presse ont été diffusés. Une fois la politique finalisée, les activités spécifiques de sensibilisation recommandées dans le programme adopté peuvent être mises en œuvre.

###### Diapositive 13.

Rôle des médias

L’Unité 5.7 du Texte du participant donne un aperçu du rôle des médias en matière de sensibilisation.

Les DO suivantes sont pertinentes pour le débat :

DO 81 Les États parties prennent les mesures nécessaires pour sensibiliser les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus à l’importance et à la valeur de leur patrimoine culturel immatériel, ainsi qu’à celles de la Convention afin que les détenteurs de ce patrimoine puissent pleinement bénéficier de cet instrument normatif.

DO 105 Les États parties doivent s’efforcer, par tous les moyens appropriés, de tenir le public informé de l’importance du patrimoine culturel immatériel et des dangers qui le menacent ainsi que des activités entreprises en application de la Convention. À cette fin, les États parties sont encouragés à :

(a) soutenir les campagnes médiatiques et la diffusion de sujets sur le patrimoine culturel immatériel dans tous les types de médias ; …

DO 110 Les médias peuvent contribuer efficacement à faire prendre davantage conscience de l’importance du patrimoine culturel immatériel.

DO 111 Les médias sont encouragés à contribuer à cette prise de conscience en valorisant le patrimoine culturel immatériel de préférence en tant que moyen de favoriser la cohésion sociale, le développement durable et la prévention des conflits, plutôt que pour ses aspects esthétiques ou de divertissement.

DO 112 Les médias sont encouragés à contribuer à sensibiliser le grand public à la diversité des manifestations et expressions du patrimoine culturel immatériel, notamment à travers l’élaboration de programmes et produits spécialisés s’adressant à différents groupes cibles.

DO 113 Les médias audiovisuels sont encouragés à créer des programmes de télévision et de radio de qualité, ainsi que des documentaires, pour améliorer la visibilité du patrimoine culturel immatériel et le rendre plus présent dans les sociétés contemporaines. Les réseaux de télévisions locales et les radios communautaires peuvent jouer un rôle majeur dans le renforcement de la connaissance des langues et de la culture locales ainsi que dans la diffusion d’informations sur les meilleures pratiques de sauvegarde.

DO 114 Les médias sont encouragés à contribuer à l’échange d’informations au sein des communautés, en utilisant leurs réseaux afin de les soutenir dans leurs efforts de sauvegarde ou en leur offrant des forums de discussion aux niveaux local et national.

Les participants peuvent se référer à un certain nombre d’exemples. L’Étude de cas 2 traite de l’utilisation des médias à travers le programme télévisé *Amul Surabhi* en Inde. L’Étude de cas 3 porte sur la campagne médiatique colombienne basée sur le thème « Montre qui tu es ». Un projet visant à promouvoir l’utilisation d’Internet par les communautés à des fins de sensibilisation au Brésil sera examiné plus loin (Étude de cas 4).

###### Diapositive 14.

Série télévisée de la BBC : *Mastercrafts*

Au Royaume-Uni, autre État n’ayant pas encore ratifié la Convention, une série télévisée de la BBC intitulée *Mastercrafts* a été diffusée en 2010 pour sensibiliser à l’artisanat traditionnel. Chaque semaine, elle présentait trois novices à qui des artisans expérimentés enseignaient les techniques traditionnelles du tissage, du vitrail, de la ferronnerie, du chaume, ainsi que le travail du bois vert et de la pierre. Pour la BBC, la série a été un moyen important de relier les gens à leur patrimoine artisanal local, à leurs bâtiments et à de futures perspectives d’emploi. Le premier épisode a attiré 2 658 millions de spectateurs[[3]](#footnote-4).

La série *Mastercrafts* a fait prendre conscience de l’engagement profond qu’impose l’apprentissage d’un métier artisanal ; son but n’était pas de montrer qu’un savoir-faire pouvait s’apprendre en une semaine. Selon le présentateur, Monty Don :

Ce qui a été intéressant de noter chez les apprentis dans chacune de ces émissions, c’est que, de façon générale, cela a transformé leur vie. Non pas parce qu’ils sont devenus d’excellents forgerons ou chaumiers, mais parce qu’ils ont compris combien il était difficile de devenir excellents. Ils ont soudain réalisé qu’il y avait là quelque chose d’ardu, qui allait prendre beaucoup de temps et qui était bien réel[[4]](#footnote-5).

En même temps, d’autres initiatives sont venues encourager l’apprentissage et le choix de carrières dans ces domaines, en soutenant les travaux de rénovation de bâtiments historiques. *Mastercrafts* avait donc pour principal objectif de sensibiliser à l’importance et à la complexité des savoir-faire traditionnels. La série a été accompagnée d’un livre et un site Facebook actif a été créé.

###### Diapositive 15.

Rôle des institutions et des organisations

L’Unité 5.8 du Texte du participant examine le rôle de différentes institutions et organisations en matière de sensibilisation.

Cette unité vise à encourager les publics cibles à se familiariser avec le PCI et à l’apprécier sans que cela les conduise nécessairement à la pratique et à la transmission d’éléments spécifiques du PCI.

Remarque sur la manière dont l’État peut soutenir des activités de sensibilisation menées par d’autres

La DO 107 encourage l’État à soutenir les activités de sensibilisation menées par les institutions et les organisations à travers : la promotion de la langue maternelle dans l’enseignement multilingue ; les programmes scolaires qui intègrent des éléments du PCI ; les possibilités pour les étudiants d’acquérir une expérience pratique ; le renforcement des capacités des enseignants ; la mise en place de supports de formation et de plates-formes d’information ; la participation des parents et des praticiens du PCI, etc..

**Article 13**

En vue d’assurer la sauvegarde, le développement et la mise en valeur du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire, chaque État partie s’efforce :

…

(d) d’adopter les mesures juridiques, techniques, administratives et financières appropriées visant à :

…

(iii) établir des institutions de documentation sur le patrimoine culturel immatériel et à en faciliter l’accès.

DO 107 Les États parties s’efforcent, par tous les moyens appropriés, d’assurer la reconnaissance, le respect et la mise en valeur du patrimoine culturel immatériel à travers des programmes éducatifs et de diffusion d’informations ainsi que des activités de renforcement des capacités et des moyens non formels de transmission des savoirs (article 14 (a) de la Convention). Les États parties sont notamment encouragés à mettre en œuvre des mesures et des politiques visant à :

(a) promouvoir le rôle du patrimoine culturel immatériel en tant qu’instrument d’intégration et de dialogue interculturel, ainsi que l’enseignement multilingue pour inclure les langues vernaculaires ;

(b) intégrer le patrimoine culturel immatériel dans des programmes scolaires adaptés aux spécificités locales, et concevoir des supports pédagogiques et de formation appropriés tels que des livres, des CD, des vidéos, des documentaires, des manuels et des brochures ;

(c) faire en sorte que les enseignants soient mieux à même de donner des cours sur le patrimoine culturel immatériel et élaborer des guides et des manuels à cette fin ;

(d) impliquer les parents et les associations parentales dans la proposition de thèmes et de modules pour enseigner le patrimoine culturel immatériel à l’école ;

(e) impliquer les praticiens et les détenteurs de ce patrimoine dans la mise au point de programmes éducatifs et les inviter à l’expliquer dans les écoles et les établissements d’enseignement ;

…

(h) privilégier l’expérience du patrimoine culturel immatériel par des méthodes pratiques en utilisant des méthodologies pédagogiques participatives, pouvant également prendre la forme de jeux, de tutorat à domicile et d’apprentissages ;

(i) mettre en place des activités telles que des cours d’été, des journées portes ouvertes, des visites, des concours de photos et de vidéos, des itinéraires du patrimoine culturel ou des voyages scolaires vers des espaces naturels et des lieux de mémoire dont l’existence est nécessaire à l’expression du patrimoine culturel immatériel ;

(j) tirer pleinement partie, le cas échéant, des technologies de l’information et de la communication ;

(k) dispenser des cours sur le patrimoine culturel immatériel dans les universités et favoriser le développement d’études scientifiques, techniques et artistiques interdisciplinaires ainsi que de méthodologies de recherche ;

(l) donner une orientation professionnelle aux jeunes en les informant de la valeur du patrimoine culturel immatériel pour leur développement personnel et celui de leur carrière ;

(m) former les communautés, les groupes et les individus à la gestion de petites entreprises liées au patrimoine culturel immatériel.

DO 108 Les centres et associations communautaires créés et gérés par les communautés elles-mêmes peuvent jouer un rôle vital dans … l’information du grand public sur l’importance qu’il revêt pour ces communautés. Afin de contribuer à la sensibilisation au patrimoine culturel immatériel et à son importance, ils sont encouragés à :

…

(c) servir de centres d’information sur le patrimoine culturel immatériel d’une communauté.

DO 109 Les instituts de recherche, centres d’expertise, musées, archives, bibliothèques, centres de documentation et entités analogues jouent un rôle important dans la collecte, la documentation, l’archivage et la conservation des données sur le patrimoine culturel immatériel ainsi que dans l’apport d’informations et la sensibilisation à son importance. Afin de renforcer leur fonction de sensibilisation au patrimoine culturel immatériel, ces entités sont encouragées à :

(a) impliquer les praticiens et les détenteurs du patrimoine culturel immatériel lorsqu’elles organisent des expositions, des conférences, des séminaires, des débats et des formations sur leur patrimoine ;

(b) introduire et développer des démarches participatives pour présenter le patrimoine culturel immatériel comme un patrimoine vivant, en constante évolution ;

…

(d) utiliser, le cas échéant, les technologies de l’information et de la communication pour faire connaître la signification et la valeur du patrimoine culturel immatériel ;

DO 115 Les institutions de technologie de l’information sont encouragées à faciliter l’échange interactif d’informations et à renforcer les moyens non formels de transmission du patrimoine culturel immatériel, en développant notamment des programmes et des jeux interactifs à destination des jeunes.

###### Diapositive 16.

Exemple : le Centre national pour les arts Indira Gandhi (Inde)

Le Centre national pour les arts Indira Gandhi (IGNCA), créé en 1985, contribue entre autres à sensibiliser au patrimoine immatériel de l’Inde. Par le biais d’ateliers et de séminaires, il offre une plateforme nationale de dialogue entre universitaires, artistes, responsables de l’élaboration des politiques et détenteurs des traditions. Un des principaux programmes du Centre, mené en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), utilise la technologie informatique multimédia pour communiquer au public des informations sur les pratiques culturelles. Le Centre a également participé à l’inventaire, à la documentation et à la recherche sur les traditions populaires autour de l’ancienne épopée sanscrite du Ramayana, ainsi qu’au lancement de campagnes de sensibilisation au sein des communautés concernées[[5]](#footnote-6).

*Voir :* [*http://www.ignca.nic.in/*](http://www.ignca.nic.in/)

###### Diapositive 17.

Rôle des communautés

L’Unité 5.9 du Texte du participant étudie le rôle des communautés concernées en matière de sensibilisation à leur PCI et des possibilités accrues de le sauvegarder au titre de la Convention. Il convient de noter que la DO 101(a) exige que les éléments individuels du PCI faisant l’objet d’activités de sensibilisation soient conformes à la définition du PCI dans la Convention.

DO 81 Les États parties prennent les mesures nécessaires pour sensibiliser les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus à l’importance et à la valeur de leur patrimoine culturel immatériel, ainsi qu’à celles de la Convention afin que les détenteurs de ce patrimoine puissent pleinement bénéficier de cet instrument normatif.

DO 82 Les États parties prennent, conformément aux dispositions des articles 11 à 15 de la Convention, les mesures appropriées en vue du renforcement des capacités des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus.

DO 101 Lorsqu’elles s’emploient à sensibiliser à l’importance d’éléments spécifiques du patrimoine culturel immatériel, toutes les parties sont encouragées à observer les principes suivants :

(a) le patrimoine culturel immatériel visé est conforme à la définition de l’article 2.1 de la Convention ;

(b) les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus concernés ont donné leur consentement libre, préalable et informé à la sensibilisation à leur patrimoine culturel immatériel, et la participation la plus large possible des intéressés aux actions de sensibilisation est assurée ;

(c) les actions de sensibilisation respectent pleinement les pratiques coutumières qui régissent l’accès à des aspects spécifiques de ce patrimoine, en particulier les aspects secrets et sacrés ;

(d) les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus concernés bénéficieront des actions menées pour sensibiliser davantage à leur patrimoine culturel immatériel.

###### Diapositive 18.

Le projet « Les Indiens vus par les Indiens » (Brésil)

L’Étude de cas 4 porte sur le projet « Les Indiens vus par les Indiens » *(Índios na visão dos Índios)* au Brésil. Ce projet montre comment les communautés elles-mêmes peuvent sensibiliser à leur PCI et renforcer leur sentiment de fierté civique et d’identité tout en luttant contre les stéréotypes discriminatoires et en offrant aux jeunes des possibilités de développer des compétences utiles sur le marché du travail.

###### Diapositive 19.

Emblème de la Convention

Voir l’Unité 5.10 du Texte du participant.

Remarque sur le choix d’un emblème

En 2007, le Comité a demandé au Secrétariat d’aider les Organes de la Convention à choisir un emblème (ou logo) approprié. En juin 2008, un emblème (conçu par le Croate Dragutin Dado Kovačević) a été sélectionné et est utilisé depuis lors.

Remarque sur l’utilisation commerciale de l’emblème

La DO 142 mentionne la vente de biens ou services comportant l’emblème à des fins lucratives (dont une partie revient au Fonds du PCI : voir DO 143). Toutefois, lorsque le Comité a examiné les pratiques culinaires proposées pour inscription sur la LR en novembre 2010, il a été convenu que la promotion des produits commercialisés résultant de pratiques du PCI ne devait pas faire référence à la Convention ou à l’inscription d’un élément sur l’une de ses Listes.

###### Diapositive 20.

Éviter les effets négatifs

L’Unité 5.11 du Texte du participant parle des risques éventuels de la sensibilisation et des moyens de les éviter.

Les DO suivantes sont pertinentes pour ce débat :

DO 101 Lorsqu’elles s’emploient à sensibiliser à l’importance d’éléments spécifiques du patrimoine culturel immatériel, toutes les parties sont encouragées à observer les principes suivants :

(a) le patrimoine culturel immatériel visé est conforme à la définition de l’article 2.1 de la Convention ;

(b) les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus concernés ont donné leur consentement libre, préalable et informé à la sensibilisation à leur patrimoine culturel immatériel, et la participation la plus large possible des intéressés aux actions de sensibilisation est assurée ;

(c) les actions de sensibilisation respectent pleinement les pratiques coutumières qui régissent l’accès à des aspects spécifiques de ce patrimoine, en particulier les aspects secrets et sacrés ;

(d) les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus concernés bénéficieront des actions menées pour sensibiliser davantage à leur patrimoine culturel immatériel.

DO 102 Toutes les parties sont encouragées à prendre des précautions particulières pour s’assurer que les actions de sensibilisation n’auront pas pour conséquence :

(a) de décontextualiser ou de dénaturer les manifestations ou expressions du patrimoine culturel immatériel visées ;

(b) de présenter les communautés, groupes ou individus concernés comme ne participant pas à la vie moderne, ou de nuire de quelque façon que ce soit à leur image ;

(c) de contribuer à justifier une quelconque forme de discrimination politique, sociale, ethnique, religieuse, linguistique ou fondée sur le genre ;

(d) de faciliter le détournement ou l’exploitation des savoirs et savoir-faire des communautés, groupes ou individus concernés ;

(e) d’aboutir à une commercialisation excessive ou à un tourisme non durable, qui risquerait de mettre en péril le patrimoine culturel immatériel concerné.

DO 103 Les États parties sont encouragés à élaborer et à adopter des codes d’éthique fondés sur les dispositions de la Convention et sur ces Directives opérationnelles afin de garantir le caractère approprié des mesures de sensibilisation au patrimoine culturel immatériel présent sur leur territoire respectif.

DO 104 Les États parties doivent s’attacher à faire en sorte, notamment à travers l’application des droits de propriété intellectuelle, du droit au respect de la vie privée et de toute autre forme appropriée de protection juridique, que les droits des communautés, des groupes et des individus qui créent, détiennent et transmettent leur patrimoine culturel immatériel sont dûment protégés lorsqu’ils sensibilisent à ce patrimoine ou entreprennent des activités commerciales.

###### Diapositives 21-24 (facultatiVes)

Ces diapositives (qui montrent plusieurs aspects clés de la DO 102) illustrent les points évoqués ci-dessus.

1. . Fréquemment appelée « Convention du patrimoine immatériel », « Convention de 2003 » et, aux fins de la présente unité, dite simplement « la Convention ». [↑](#footnote-ref-2)
2. . UNESCO. Textes fondamentaux de la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (dénommé ci-après ‘Textes fondamentaux’). Paris, UNESCO. Disponible à l’adresse http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=fr&pg=00503 [↑](#footnote-ref-3)
3. . « TV ratings: Monty Don carves place in Friday schedule »,*The Guardian*, 15 février 2010. [↑](#footnote-ref-4)
4. . « Monty Don on Mastercrafts », *The Telegraph*, 3 février 2010. [↑](#footnote-ref-5)
5. . L. Lowthorp, 2010, « National Intangible Cultural Heritage (ICH) Legislation and Initiatives », Bureau hors Siège de l’UNESCO à New Delhi. [↑](#footnote-ref-6)